

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 107

22 février 1999

SOMMAIRE

Aetos Immobilière S.A., Esch-sur-Alzette	5136
Andracord Holding S.A., Luxembourg	5136
Aunid S.A., Luxembourg	5089
Hansatank Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg	5090
International Meo Company, S.à r.l., Bertrange	5091
JDS Team, S.à r.l., Strassen	5094
Nerac International S.A., Luxembourg	5096
Nereides Investissements S.A., Luxembourg	5101
Netsource Telecom, S.à r.l., Steinsel	5104
New Haven Investments S.A., Luxembourg	5105
Ori Martin S.A., Luxembourg	5098
Queensberry S.A., Luxembourg	5115
Quifak Investissement S.A., Luxembourg	5108
Regale S.A., Esch-sur-Alzette	5117
Risotto S.A.H., Luxembourg	5123
Savelec S.A., Steinfort	5120
Station Immobilière S.A., Luxembourg	5121
Toutes Menuiseries, S.à r.l., Elvange	5126
Transroad S.A.H., Luxembourg	5127
Urbis-Immo Holding S.A., Bereldange	5130
Urbis-Immo Participations S.A.H., Esch-sur-Alzette	5133
(Raym.) Weyland S.A., Leudelange	5110

AUNID S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 49.722.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 17 décembre 1998, vol. 515, fol. 60, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la Société
AUNID S.A.
Signature

(529527/005/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

HANSATANK LUXEMBURG, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-1325 Luxemburg, 15, rue de la Chapelle.

STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertachtundneunzig, am zwanzigsten November.

Vor dem unterzeichneten Notar Alex Weber, mit dem Amtswohnsitz zu Niederkerschen.

Sind erschienen:

1.- Die Gesellschaft HANSATANK, SCHIFFFAHRT- UND BEFRACHTUNGSGESELLSCHAFT, GmbH, mit Sitz zu D-49090 Osnabrück, Rheinstrasse 82,

hier vertreten durch Herrn Uwe Beckmann, nachbenannt, handelnd in seiner Eigenschaft als allein vertretungsberechtigter Geschäftsführer;

2.- Herr Uwe Beckmann, Kaufmann, zu D-49076 Osnabrück, Otto von Guerickestrasse 5 wohnend.

Welche Komparenten den amtierenden Notar ersuchten, nachfolgenden Gesellschaftsvertrag zu beurkunden:

Art. 1. Zwischen den Komparenten und allen zukünftigen Anteilhabern wird eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung nach luxemburgischem Recht gegründet.

Zweck der Gesellschaft

Art. 2. Der Zweck der Gesellschaft ist der Betrieb von Binnentankschiffen sowie jede Art von Tätigkeit welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängt oder denselben fördern kann.

Dauer der Gesellschaft

Art. 3. Die Gesellschaft hat eine unbestimmte Dauer.

Name der Gesellschaft

Art. 4. Die Gesellschaft führt den Namen HANSATANK LUXEMBURG, S.à r.l.

Sitz der Gesellschaft

Art. 5. Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg. Der Gesellschaftssitz kann durch Beschluß einer Generalversammlung der Gesellschafter an jeden anderen Ort des Großherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Gesellschaftskapital

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt eine Million Luxemburger Franken (1.000.000,- LUF) und ist aufgeteilt in einhundert (100) Anteile von je zehntausend Luxemburger Franken (10.000,- LUF).

Abtretung von Gesellschaftsanteilen

Art. 7. Die Abtretung von Gesellschaftsanteilen bedarf in jedem Falle der ausdrücklichen vorherigen Zustimmung aller übrigen Gesellschafter.

Geschäftsführer

Art. 8. Die Gesellschaft wird vertreten durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche von der Gesellschafterversammlung ernannt werden. Die Generalversammlung der Gesellschafter bestimmt die Befugnisse der Geschäftsführer.

Geschäftsjahr

Art. 9. Das Geschäftsjahr entspricht dem Kalenderjahr.

Tod, Zahlungsunfähigkeit

Art. 10. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft nicht auf.

Allgemeine Bestimmungen

Art. 11. Alle Punkte, welche in diesen Satzungen nicht festgelegt sind, unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen über die Handelsgesellschaften.

Übergangsbestimmung

Ausnahmsweise beginnt das erste Geschäftsjahr am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1999.

Zeichnung des Gesellschaftskapitals

Die Gesellschaftsanteile wurden wie folgt gezeichnet:

1.- HANSATANK, SCHIFFFAHRT- UND BEFRACHTUNGSGESELLSCHAFT, GmbH, vorgenannt,	
neunundneunzig Anteile	99
2.- Herr Uwe Beckmann, vorgenannt, ein Anteil	1
Total: einhundert Anteile	100

Alle Anteile wurden in bar eingezahlt, so daß der Betrag von einer Million Luxemburger Franken (1.000.000,- LUF) der Gesellschaft zur Verfügung steht, was durch den amtierenden Notar festgestellt wurde und bestätigt wird.

Gründungskosten

Die Gründungskosten der Gesellschaft werden abgeschätzt auf vierzigtausend Luxemburger Franken (40.000,- LUF).

Außerordentliche Generalversammlung

Sodann haben die Gesellschafter sich zu einer außerordentlichen Generalversammlung eingefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefaßt:

1) Zum Geschäftsführer auf eine unbestimmte Dauer wird Herr Andreas Bolte, zu D-49124 Georgsmarienhütte, Schönblick 6 wohnend, ernannt.

2) Die Gesellschaft wird rechtmäßig verpflichtet durch die alleinige Unterschrift des Geschäftsführers.

3) Die Gesellschaft hat ihren Sitz in L-1325 Luxemburg, 15, rue de la Chapelle.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten haben dieselben gegenwärtige Urkunde unterschrieben zusammen mit dem Notar. Gezeichnet: Beckmann, A. Weber.

Enregistré à Capellen, le 25 novembre 1998, vol. 414, fol. 23, case 9. – Reçu 10.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Für gleichlautende Abschrift, auf freiem Papier, der Gesellschaft auf Verlangen erteilt, zum Zwecke der Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederkerschen, den 15. Dezember 1998.

A. Weber.

(52902/236/82) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 décembre 1998.

**INTERNATIONAL MEO COMPANY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. GE. PAR HOLDING, GE. PAR - GESTIONE PARTECIPAZIONI HOLDING, S.à r.l.).**
Siège social: L-8055 Bertrange, 166, rue de Dippach.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le dix-sept novembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

A comparu:

Maître Carlo Revoldini, avocat, demeurant à L-1940 Luxembourg, 180, route de Longwy,
agissant en qualité de mandataire spécial de:

1) la société de droit écossais dénommée OVERSEAS DEVELOPMENT & CO, avec siège social à Glasgow/Ecosse,
242, West George Street,

constituée suivant acte en date du 4 mars 1993, inscrite au registre du commerce d'Edimbourg, le 4 mars 1993,
numéro 2167,

représentée par Maître Carlo Revoldini, prédit,

muni des pouvoirs nécessaires en vertu d'une procuration délivrée en date du 12 novembre 1998 par le représentant
légal de la prédite société:

- Monsieur Jason Anthony Tabone, demeurant à 19 Piccadilly Court, Douglas,
ainsi que le constate une attestation de Monsieur Richard Markham Thompson, avocat auprès de la Cour Suprême
de la Magistrature d'Angleterre et du Pays de Galles,
dont une copie, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée au
présent acte pour être formalisée avec lui;

2) Monsieur Ignazio Toto, administrateur de société, demeurant à Chieti/Italie, via Colonetta, n° 247;

3) et Monsieur Calogero Mazza, administrateur de société, demeurant à Casalincontrada/Suisse, via Brecciarola,
n° 61;

en vertu de deux procurations en date à Chieti, des 9 et 10 novembre 1998,

lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, resteront
annexées au présent acte, avec lequel elles seront formalisées.

Lequel comparant, ès qualités, déclare qu'ils sont les seuls associés de la société à responsabilité limitée de droit italien
établie actuellement à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal (et anciennement à Rome/Italie, via Saliceto, n° 4), sous
la dénomination actuelle de GE. PAR - GESTIONE PARTECIPAZIONI HOLDING - GE. PAR HOLDING S.r.l., au capital
social de 150.000.000, liras italiennes, se répartissant, savoir:

1.- la prédite société de droit écossais dénommée OVERSEAS DEVELOPMENT & CO, à concurrence de
108.000.000,- de liras italiennes de parts sociales;

2.- Monsieur Ignazio Toto, prédit, à concurrence de 27.000.000,- de liras italiennes de parts sociales; et

3.- Monsieur Calogero Mazza, prédit, à concurrence de 15.000.000,- liras italiennes de parts sociales,

constituée en vertu d'un acte notarié en date du 5 janvier 1988, actuellement inscrite au registre du commerce et des
sociétés de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agriculture de Rome/Italie, numéro
d'inscription 269684, du 4 juillet 1997.

Observation est ici faite que l'acte constitutif a été modifiée suivant acte reçu par le notaire Massimo D'Ambrosio de
résidence à Tocco di Casauria/Italie, en date du 25 juin 1998, déposé auprès du greffe du Tribunal Civil et Pénal de Rome,
greffe des sociétés commerciales, le 14 juillet 1998, et approuvé par le tribunal de Rome, 2ème section civile Feriale le
3 août 1998. La modification concernait le transfert du siège social de Rome/Italie, via Saliceto, n° 4, à L-2449, 15,
boulevard Royal.

Les originaux de l'acte d'assemblée générale, du 25 juin 1998, avec les statuts modifiés, le certificat du greffe du
Tribunal Civil et Pénal de Rome, greffe des sociétés commerciales en date du 4 août 1998, avec leur traduction française,

certifiée conforme par Maître Carlo Revoldini, prêtre, agissant en sa qualité de traducteur assermenté (assermentation agréée par le tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, publié au Mémorial, Recueil Spécial B, numéro 19, en date du 31 mars 1995, page 505) resteront annexés au présent acte, avec lequel ils formeront un tout indivisible.

Lequel comparant, ès qualités, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1.- Refonte des statuts de la prédite société et mise en conformité de ceux-ci avec la législation luxembourgeoise.
 - 2.- Changement de la raison sociale de la société pour lui donner celle de INTERNATIONAL MEO COMPANY, S.à r.l. et modification de l'article premier des statuts.
 - 3.- Transfert du siège social de Luxembourg à Bertrange et modification de l'article deux premier alinéa, des statuts.
 - 4.- Changement de l'objet social de la société et modification de l'article trois des statuts.
 - 5.- Modification de l'article 5 des statuts concernant le capital social.
 - 6.- et constatation du changement de nationalité de la prédite société.
- Et il a pris à les résolutions suivantes:

Première résolution

Refonte des statuts de la prédite société et mise en conformité de ceux-ci avec la législation luxembourgeoise en vigueur.

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de GE. PAR - GESTIONE PARTECIPAZIONI HOLDING - GE. PAR HOLDING, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés, conformément aux dispositions légales et aux statuts.

Art.3. La société a pour objet l'acquisition et la vente de participations en propriété de tout genre et objet, ainsi que l'achat et la vente d'immeubles de tout genre, y compris des établissements industriels.

Elle gèrera la commercialisation de ces entités et elle exercera dans le respect de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1991 n° 1 et de la loi 197/91 et adaptation des opérations de la société au décret législatif du 1^{er} septembre 1993, n° 385, publié au Journal Officiel 230 du 30 septembre 1993 et de la délibération C.I.C.R. du 3 mars 1994, publié au J. O. 58 du 11 mars 1994, de toutes les activités financières relatives aux sociétés, ainsi que la coordination de celles inhérentes aux sociétés contrôlées et dépendantes.

Elle pourra prendre des participations et des prises d'intérêts envers des sociétés, entreprises, consortiums, associations et similaires, organisations tant en Italie qu'à l'étranger et effectuer toutes les opérations industrielles, financières, commerciales, immobilières et mobilières, comprenant la prestation d'aval et garanties mêmes réelles, dans l'intérêt des sociétés intéressées et envers des tiers que l'administrateur unique ou le conseil d'administration retiendrait nécessaire pour la réalisation de l'objet social. Toutes les opérations et activités financières doivent être faites dans le respect des limites réglementées à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1991 n° 1 et la loi 197/91 et adaptation des opérations de la société au décret législatif du 1^{er} septembre 1993, n° 385, publié au J. O. 230 du 30 septembre 1993 et de la délibération C.I.C.R. du 3 mars 1994, publiée au J. O. 58 du 11 mars 1994.

Art. 4. La société est constituée pour une durée qui a commencé à courir le 5.1.1988 pour se terminer le 31 décembre 2009. La société pourra être prorogée suivant les dispositions légales.

Art. 5. Le capital social est fixé à cent cinquante millions de liras italiennes (150.000.000,-) soit trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,-), représenté par cent cinquante mille parts sociales (150.000), de mille liras italiennes (1.000,-) soit vingt francs luxembourgeois (20,-), chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

1.- la prédite société de droit écossais dénommée OVERSEAS DEVELOPMENT & CO, à concurrence de 108.000 parts

2.- Monsieur Ignazio Toto, prêtre, à concurrence de 27.000 parts et

3.- Monsieur Calogero Mazza, prêtre, à concurrence de 15.000 parts

Total: cent cinquante mille parts sociales 150.000 parts

Les associés reconnaissent que le capital de cent cinquante millions de liras italiennes (150.000.000,-) soit trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,-) a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cent cinquante millions de liras italiennes (150.000.000,-) soit trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

Art. 6. Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Les cessions de parts sociales à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Art. 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés. Celle-ci nomme le ou les gérants pour une durée déterminée ou indéterminée et déterminera leur salaire, le cas échéant.

Art. 8. Chaque part sociale du capital donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les délibérations qui portent modifications des statuts (autres que celles qui ont trait à l'augmentation de la part sociale d'un associé) ne sont valablement prises que par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 9. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mille neuf cent quatre vingt-dix-huit.

Art. 10.- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants, sous réserve des dispositions de l'article (6) des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papier et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 11. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

Assemblée générale extraordinaire

Le comparant, ès qualités, représentant les associés de la société à responsabilité limitée ci-avant constituée, et représentant l'intégralité du capital social, réuni en assemblée générale, a pris les décisions suivantes:

a) l'assemblée accepte la démission de Monsieur Aldo Pantano, consultant, demeurant à Milan/Italie, via Meloria, n° 10, de sa fonction de représentant unique de la prédite société.

b) L'assemblée nomme comme gérant unique de la société pour une durée indéterminée: Monsieur Carlo Revoldini, prédit.

c) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant.

d) Le siège social de la société est établi à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

Deuxième résolution

Changement de la raison sociale de la société pour lui donner celle de INTERNATIONAL MEO COMPANY, S.à r.l. et modification de l'article premier des statuts.

L'assemblée décide de changer la raison sociale et de modifier en conséquence l'article premier des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de INTERNATIONAL MEO COMPANY, S.à r.l.

Troisième résolution

Tranfert du siège social de Luxembourg à Bertrange et modification de l'article deux premier alinéa des statuts.

L'assemblée décide de transférer le siège social de Luxembourg à Bertrange et de modifier en conséquence l'article deux, premier alinéa, des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Art. 2. Le siège social est établi à Bertrange.

(le reste sans changement).

L'adresse du siège social est fixée à L-8055 Bertrange, 166, rue de Dippach.

Quatrième résolution

Changement de l'objet social de la société et modification de l'article trois des statuts.

L'assemblée décide de changer l'objet social de la société et de modifier en conséquence l'article trois des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Art. 3. La société a pour objet l'achat, la vente, la location et la gestion d'immeubles pour son propre compte.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Cinquième résolution

Modification de l'article 5 des statuts concernant le capital social.

Le comparant n'ayant pas présenté les comptes sociaux de la prédite société, le notaire instrumentaire a exigé la présentation d'une attestation bancaire précisant que le capital social était bien de cinq cent mille francs au moins, conformément à l'article 182 de la loi sur les sociétés commerciales et l'assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts, concernant le capital social, pour lui donner la teneur suivante:

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-), divisé en cinq cents parts sociales (500) de mille francs (1.000,-) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

1.- la prédite société de droit écossais dénommée OVERSEAS DEVELOPMENT & CO, trois cent soixante parts sociales	360 parts
2.- Monsieur Ignazio Toto, prédit, quatre vingt-dix parts sociales	90 parts
3.- Monsieur Calogero Mazza, prédit, cinquante parts sociales	50 parts
Total: cinq cents parts sociales	500 parts

Les associés reconnaissent que le capital de cinq cent mille francs (500.000,-) a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Sixième résolution

Changement de nationalité de la prédite société.

L'Assemblée constate que le transfert du siège social de Rome/Italie, via Saliceto, n° 4, à L-2449 Luxembourg 15, boulevard Royal (Grand-Duché de Luxembourg), approuvé par le tribunal de Rome, 2ème section civile Feriale le 3 août 1998 entraîne le changement de la nationalité de la prédite société à compter rétroactivement du 3 août 1998.

Conformément à la loi du 10 août 1915, modifiée par la loi du 24 avril 1983, le notaire instrumentant a vérifié que lors de la constitution de la prédite société:

- a) il y avait bien deux associés au moins;
- b) que le capital social était bien de cinq cent mille francs au moins, avec l'observation que celui-ci avait été libéré en totalité à concurrence de cinq cent mille francs (500.000,-) ainsi que le constate la précédente résolution.
- c) que le capital social était intégralement souscrit;
- d) que chaque part sociale était libérée en totalité, par un versement en numéraire.

Le notaire rédacteur constate expressément que ces conditions de validité ont été respectées lors de la constitution de la prédite société et il fait cette déclaration et constate l'existence de ces conditions comme l'y oblige expressément la loi.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ de quarante-cinq mille francs (45.000,-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Dont acte, fait est passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, connu de nous notaire par nom, prénom, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: Revoldini, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 24 novembre 1998, vol. 846, fol. 18, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 15 décembre 1998.

N. Muller.

(52905/224/211) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

JDS TEAM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8011 Strassen, 283, route d'Arlon.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit, le neuf décembre.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

- Monsieur Iannello Salvatore, administrateur de sociétés, demeurant Rue Trou du Bois, 23, B-4652 Xhendelesse représenté aux fins des présentes par Madame Bernadette Reuter en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée le décembre 1998 et

- Monsieur Thirionnet Jean-François, administrateur de sociétés, demeurant Rue Falloise, 10, B-4160 Anthistes représenté aux fins des présentes par Madame Bernadette Reuter en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée le décembre 1998.

Lesquelles deux prédites procurations après avoir été paraphées ne varietur resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet la prestation de services de conseils économiques (financiers, techniques et commerciaux) et plus particulièrement dans le domaine agro-alimentaire.

D'une façon générale, elle pourra prêter tous services et faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement. Elle pourra participer à des sociétés ayant un objet similaire par voie d'apport, de fusion, de cession de participation ou de toute autre manière. Elle poursuivra son objet tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Art. 4. La société prend la dénomination de JDS TEAM, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Strassen.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à LUF 500.000,-, représenté par cinq cent parts sociales de LUF 1.000,- chacune. Ces parts ont été souscrites comme suit par:

1) Monsieur Iannello Salvatore, prénommé	250 parts
2) Monsieur Thirionnet Jean-François, prénommé	250 parts
Total:	500 parts

Toutes les parts ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de LUF 500.000,- se trouve à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié dans les conditions prévues par l'article 199 de la loi concernant les sociétés commerciales.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 12. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée des associés.

Le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire ou autoriser les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre des parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. Les décisions ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ou la liquidation de la société ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 17. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 18. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 19. Les produits de la société constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et amortissements et charges, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fond de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint dix pour cent (10 %) du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 20.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales. Le notaire soussigné constate que les conditions prévues par l'article 183 de la loi du 18 septembre 1933 sont remplies.

Disposition transitoire

Le premier exercice commence ce jour et finit le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Evaluation des frais

Le montant de frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société en raison de sa constitution est évalué approximativement à la somme de LUF 40.000,-.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et aussitôt les associés représentant l'intégralité du capital social se sont réunis en assemblée générale et à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes:

1) L'Assemblée désigne

– comme gérant administratif:

- Monsieur Jean-François Thirionnet, prénommé.

– comme gérant technique:

- Monsieur Salvatore Iannello, prénommé.

Ils ont les pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts.

La société ne sera valablement engagée que par la signature conjointe des deux gérants.

2) Le siège social de la société est fixé à L-8011 Strassen, 283, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Strassen, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous, connus du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Reuter, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 décembre 1998, vol. 839, fol. 6, case 12. — Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 16 décembre 1998.

C. Doerner.

(52906/209/112) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 décembre 1998.

NERAC INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quatre décembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) REPARADE NOMINEES N.V., une société établie et ayant son siège social à Caracasbaaiweg 199, P.O. Box 6050, Curaçao (Antilles Néerlandaises),

ici représentée par Monsieur Régis Galiotto, employé privé, demeurant à Woippy (France),

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 27 novembre 1998,

2) ESTOURNEL NOMINEES N.V., une société établie et ayant son siège social à Caracasbaaiweg 199, P.O. Box 6050, Curaçao (Antilles Néerlandaises),

ici représentée par Monsieur Régis Galiotto, préqualifié,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 27 novembre 1998.

Lesquelles procurations après signature ne varient par les mandataires et le notaire instrumentaire demeureront annexées aux présentes pour être enregistrées en même temps.

Lesquelles comparantes, par leur mandataire, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de NERAC INTERNATIONAL S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la Société est illimitée. La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet, tant à Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet, dans la mesure où la société sera considérée selon les dispositions applicables comme «Société de Participations Financières.»

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs luxembourgeois, divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Le capital autorisé de la Société est établi à dix millions (10.000.000,-) de francs luxembourgeois divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Le Conseil d'Administration de la Société est autorisé et chargé de réaliser cette augmentation de capital en une fois ou en tranches périodiques, sous réserve de la confirmation de cette autorisation par une assemblée générale des actionnaires tenue endéans un délai expirant au cinquième anniversaire de la publication de cet acte au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, en ce qui concerne la partie du capital qui, à cette date, ne serait pas encore souscrite, et pour laquelle il n'existerait pas à cette date d'engagement de la part du Conseil d'Administration en vue de la souscription; le Conseil d'Administration décidera l'émission des actions représentant cette augmentation entière ou partielle et acceptera les souscriptions afférentes.

Le Conseil est également autorisé et chargé de fixer les conditions de toute souscription ou décidera l'émission d'actions représentant tout ou partie de cette augmentation au moyen de la conversion du bénéfice net en capital et l'attribution périodique aux actionnaires d'actions entièrement libérées au lieu de dividendes.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé, l'article trois des statuts se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée et publiée par le Conseil d'Administration ou par toute personne désignée par le Conseil à cette fin.

En relation avec cette autorisation d'augmenter le capital social et conformément à l'article 32-3 (5) de la loi sur les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à suspendre ou à limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants pour la même période de cinq ans.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la Société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts.

Art. 5. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

De même, le conseil d'administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

La Société se trouve engagée soit par la signature conjointe de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit le troisième mardi du mois de juin à quinze heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'Assemblée Générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence aujourd'hui même et finit le 31 décembre 1998.
- 2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1999.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) REPARADE NOMINEES N.V., préqualifiée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2) ESTOURNEL NOMINEES N.V., préqualifiée, une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que le montant d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs luxembourgeois est à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante-cinq mille (55.000,-) francs.

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Monsieur Roeland P. Pels, Maître en droit, demeurant au 24, rue des Maraîchers, L-2124 Luxembourg,
 - b) Monsieur Dirk C. Oppelaar, Maître en droit, demeurant au 15A, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg,
 - c) Mademoiselle Anne Compère, employée privée, demeurant au 20B, rue des Mélézes, B-6700 Arlon (Belgique),
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:
VGD LUXEMBOURG, S.à.r.l., une société avec siège social au 11, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2004.
- 5) Le siège de la société est fixé à L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.
- 6) Conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales et à l'article 6 des statuts, le Conseil d'Administration est autorisé à nommer un administrateur-délégué lequel aura tout pouvoir pour engager valablement la Société par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: R. Galiotto, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1998, vol. 1CS, fol. 63, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 décembre 1998.

A. Schwachtgen.

(52910/230/164) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

ORI MARTIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quatre décembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) C.M. S.r.l., une société établie et ayant son siège social à Via Moretto, 27, Brescia (Italie), ici représentée par Dott. Andrea Agnelli, employé, demeurant à Via Paolo VI, 1, Nuvolera, Brescia (Italie), en vertu d'une procuration donnée à Brescia, le 2 décembre 1998.
- 2) MIRON S.A., une société établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 62, avenue de la Liberté, ici représentée par Monsieur Roberto Piatti, expert-comptable, demeurant à Via Bellinzona 16, Como (Italie), en vertu d'une procuration à Luxembourg, le 2 décembre 1998.
- 3) LUCKY S.p.A., une société établie et ayant son siège social à Corso Garibaldi, 49, Milan (Italie), ici représentée par son administrateur unique Dott. Martino Tosini, conseiller Financier, demeurant à Via Cavallini 8, Brescia (Italie).

Lesquelles procurations après signature ne varient par les mandataires et le notaire instrumentaire demeureront annexées aux présentes pour être enregistrées en même temps.

Lesquelles comparantes ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de ORI MARTIN S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la Société est illimitée.

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La Société a pour objet la souscription, la prise de participation, le financement et l'intérêt financier, sous quelque forme que ce soit, dans toute société, société de participation, de tout consortium ou groupement d'entreprises, luxembourgeois ou étrangers, ainsi que la gestion des fonds mis à sa disposition, le contrôle, la gestion et la mise en valeur de ses participations.

La Société peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Art. 3. Le capital social est fixé à quarante-quatre millions (44.000.000,-) de XEU, divisé en quarante-quatre mille (44.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) XEU chacune.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf celles pour lesquelles la loi prévoit la forme nominative.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La Société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la Société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts.

La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale appelée à délibérer soit sur l'augmentation de capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital, conformément à l'article 32-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ou autoriser le Conseil à le faire sous les conditions définies à l'article 32-3 (5) deuxième alinéa de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 5. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat d'administration, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

La Société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'Assemblée Générale Annuelle se réunit de plein droit le premier jeudi du mois de juin à dix heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les Assemblées Générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'Assemblée Générale des Actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales trouvera son application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1998.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1999.

Souscription et libération

Les comparantes précitées ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) C.M. S.r.l., préqualifiée, vingt-deux mille actions	22.000
2) MIRON S.A., préqualifiée, onze mille cinq cent treize actions	11.513
3) LUCKY S.p.A., préqualifiée, dix mille quatre cent quatre-vingt-sept actions	10.487
Total: quarante-quatre mille actions	44.000

Ces actions ont été intégralement libérées par:

a) C.M. S.r.l., préqualifiée, pour 22.000 actions par un apport en nature de:

- 9.000.000 actions d'une valeur nominale de ITL 1.000,- de la société de droit italien ORI MARTIN ACCIAIERIA E FERRIERA DI BRESCIA S.p.A., avec siège à Milan Via Gesù, 19, avec un capital social de ITL 20.000.000.000,-, représenté par 20.000.000 actions d'une valeur nominale de ITL 1.000,-, ces actions apportées correspondant à 45 % du capital de ladite société.

- 9.500.000 actions d'une valeur nominale de ITL 1.000,- de la société de droit italien FINOGER S.p.A., avec siège à Milan, Via Gesù, 19, avec un capital social de ITL 19.000.000.000,-, représenté par 19.000.000 actions d'une valeur nominale de ITL 1.000,-, ces actions apportées correspondant à 50 % du capital de ladite société.

b) MIRON S.A., préqualifiée, pour 11.513 actions par un apport en nature de:

- 2.400.000 actions d'une valeur nominale de ITL 1.000,- de la société de droit italien ORI MARTIN ACCIAIERIA E FERRIERA DI BRESCIA S.p.A., avec siège à Milan Via Gesù, 19, avec un capital social de ITL 20.000.000.000,-, représenté par 20.000.000 actions d'une valeur nominale de ITL 1.000,-, ces actions apportées correspondant à 12 % du capital de ladite société.

- 9.500.000 actions d'une valeur nominale de ITL 1.000,- de la société de droit italien FINOGER S.p.A., avec siège à Milan, Via Gesù, 19, avec un capital social de ITL 19.000.000.000,-, représenté par 19.000.000 actions d'une valeur nominale de ITL 1.000,-, ces actions apportées correspondant à 50 % du capital de ladite société.

c) LUCKY S.p.A., préqualifiée, pour 10.487 actions par un apport en nature de:

- 6.600.000 actions d'une valeur nominale de ITL 1.000,- de la société de droit italien ORI MARTIN ACCIAIERIA E FERRIERA DI BRESCIA S.p.A., avec siège à Milan Via Gesù, 19, avec un capital social de ITL 20.000.000.000,-, représenté par 20.000.000 actions d'une valeur nominale de ITL 1.000,-, ces actions apportées correspondant à 33 % du capital de ladite société.

Conformément aux articles 26-1 et 32-1 de la loi sur les sociétés commerciales, l'évaluation de ces apports en nature a été confirmée au notaire instrumentaire par un rapport en date du 3 décembre 1998, dressé par le réviseur d'entreprises Monsieur Pierre Schill établi à Luxembourg, lequel rapport a les conclusions suivantes:

«Conclusions:

La valeur effective des 18.000.000 actions apportées de ORI MARTIN ACCIAIERIA E FERRIERA DI BRESCIA S.p.A. s'élève au moins à XEU 28.600.000,- et la valeur effective des 19.000.000 actions apportées de FINOGER S.p.A. s'élève au moins à XEU 15.400.000,-.

La valeur totale effective des deux apports correspond donc au moins au nombre et à la valeur nominale des 44.000 actions nouvelles de ORI MARTIN ACCIAIERIA E FERRIERA DI BRESCIA S.A. à émettre en contrepartie, c'est-à-dire XEU 44.000.000,-»

Le prédit rapport restera annexé au présent acte pour être enregistré en même temps.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Droit d'apport

Etant donné que les présents apports en nature consistent l'un en quatre-vingt-dix (90 %) pour cent du capital de la société ORI MARTIN ACCIAIERIA E FERRIERA DI BRESCIA S.p.A. et l'autre en cent (100 %) pour cent du capital de la société FINOGER S.p.A., toutes les deux constituées dans l'Union Européenne, la Société se réfère à l'article 4-2 de la loi du 29 décembre 1971, qui prévoit une exemption du droit d'apport.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de deux cent cinquante mille (250.000,-) francs.

Evaluation

Le capital social est estimé à un milliard sept cent quatre-vingt millions six cent quatre-vingt mille (1.780.680.000) francs luxembourgeois.

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparantes préqualifiées, représentant l'intégralité du capital social, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Dottore Giovanni Avallone, administrateur de sociétés, demeurant à Via Trieste 21, Cernobbio, 22012 Como (Italie),
 - b) Monsieur Bernard Ewen, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Strassen,
 - c) Mademoiselle Joelle Lietz, employée privée, demeurant à Abweiler.
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire:
Monsieur Pierre Schill, réviseur d'entreprises, demeurant à Luxembourg.
- 4) Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 1999.
- 5) Le siège social de la Société est fixé au L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, celles-ci, par leurs mandataires, ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: A. Agnelli, R. Piatti, M. Tosini, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1998, vol. 1CS, fol. 62, case 8. — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 1998.

A. Schwachtgen.

(52914/230/183) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

NEREIDES INVESTISSEMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quatre décembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) REPARADE NOMINEES N.V., une société établie et ayant son siège social à Caracasbaaiweg 199, P.O. Box 6050, Curaçao (Antilles Néerlandaises),
ici représentée par Monsieur Régis Galiotto, employé privé, demeurant à Woippy (France),
en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 27 novembre 1998,
 - 2) ESTOURNEL NOMINEES N.V., une société établie et ayant son siège social à Caracasbaaiweg 199, P.O. Box 6050, Curaçao (Antilles Néerlandaises),
ici représentée par Monsieur Régis Galiotto, préqualifié,
en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 27 novembre 1998.
- Lesquelles procurations après signature ne varient par les mandataires et le notaire instrumentaire demeureront annexées aux présentes pour être enregistrées en même temps.

Lesquelles comparantes, par leur mandataire, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de NEREIDES INVESTISSEMENTS S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la Société est illimitée. La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet, tant à Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet, dans la mesure où la société sera considérée selon les dispositions applicables comme «Société de Participations Financières».

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs luxembourgeois, divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Le capital autorisé de la Société est établi à dix millions (10.000.000,-) de francs luxembourgeois, divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Le Conseil d'Administration de la Société est autorisé et chargé de réaliser cette augmentation de capital en une fois ou en tranches périodiques, sous réserve de la confirmation de cette autorisation par une assemblée générale des actionnaires tenue endéans un délai expirant au cinquième anniversaire de la publication de cet acte au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, en ce qui concerne la partie du capital qui, à cette date, ne serait pas encore souscrite, et pour laquelle il n'existerait pas à cette date d'engagement de la part du Conseil d'Administration en vue de la souscription; le Conseil d'Administration décidera l'émission des actions représentant cette augmentation entière ou partielle et acceptera les souscriptions afférentes.

Le Conseil est également autorisé et chargé de fixer les conditions de toute souscription ou décidera l'émission d'actions représentant tout ou partie de cette augmentation au moyen de la conversion du bénéfice net en capital et l'attribution périodique aux actionnaires d'actions entièrement libérées au lieu de dividendes.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé, l'article trois des statuts se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée et publiée par le Conseil d'Administration ou par toute personne désignée par le Conseil à cette fin.

En relation avec cette autorisation d'augmenter le capital social et conformément à l'article 32-3 (5) de la loi sur les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à suspendre ou à limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants pour la même période de cinq ans.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la Société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts.

Art. 5. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

De même, le conseil d'administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

La Société se trouve engagée soit par la signature conjointe de deux administrateurs soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit le troisième lundi du mois de juin à quinze heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'Assemblée Générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence aujourd'hui même et finit le 31 décembre 1998.

2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1999.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) REPARADE NOMINEES N.V., préqualifiée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2) ESTOURNEL NOMINEES N.V., préqualifiée, une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que le montant d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs luxembourgeois est à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante-cinq mille (55.000,-) francs.

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

a) Monsieur Roeland P. Pels, Maître en droit, demeurant au 24, rue des Maraîchers, L-2124 Luxembourg,

b) Monsieur Dirk C. Oppelaar, Maître en droit, demeurant au 15A, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg,

c) Mademoiselle Anne Compère, employée privée, demeurant au 20B, rue des Mélèzes, B-6700 Arlon (Belgique).

3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

VGD LUXEMBOURG, S.à.r.l., une société avec siège social au 11, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.

4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2004.

5) Le siège de la société est fixé à L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

6) Conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales et à l'article 6 des statuts, le Conseil d'Administration est autorisé à nommer un administrateur-délégué lequel aura tout pouvoir pour engager valablement la Société par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: R. Galiotto, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1998, vol. 1CS, fol. 63, case 5. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 décembre 1998.

A. Schwachtgen.

(52911/230/163) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

NETSOURCE TELECOM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7333 Steinsel, 50, rue des Prés.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quatre décembre.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

A comparu:

ATLANTIC TELECOM VENRAY B.V., société de droit néerlandais, ayant son siège social à NL-5804 BV Venray, 18, Noorderhof,

ici représentée par Monsieur Jos Peeters, administrateur de sociétés, demeurant à NL-5804 BV Venray, 53, Beekweg, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée le 26 novembre 1998,

laquelle procuration, paraphée ne varietur, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci.

Ledit comparant, représenté comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il déclare constituer par les présentes.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois y relatives et par les présents statuts.**Art. 2.** La société a pour objet les prestations de services dans le domaine des télécommunications ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.**Art. 3.** La société prend la dénomination de NETSOURCE TELECOM, S.à r.l., société à responsabilité limitée.**Art. 4.** Le siège social est établi à Steinsel.**Art. 5.** La durée de la société est indéterminée.

Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Les cinq cents (500) parts sociales sont souscrites par l'associé unique ATLANTIC TELECOM VENRAY B.V., société de droit néerlandais, ayant son siège social à NL-5804 BV Venray, 18, Noorderhof.

Toutes les parts ont été entièrement libérées par un versement en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ce que l'associé reconnaît.

Art. 7. Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles se font en conformité avec les dispositions légales afférentes.**Art. 8.** La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.**Art. 9.** Les créanciers personnels, ayants droits ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.**Art. 10.** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et à tout moment révocables par l'assemblée des associés.

L'acte de nomination fixera l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions du ou des gérants.

A moins que l'assemblée n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut pas les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Ceci ne vise pas les opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui/eux au nom de la société.**Art. 13.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.**Art. 14.** Chaque année, au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.**Art. 15.** Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.**Art. 16.** L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à la somme de trente-cinq mille francs luxembourgeois (LUF 35.000,-).

Décision de l'associé unique

Le comparant, représentant la totalité du capital social, a ensuite pris les décisions suivantes:

1.- Le nombre des gérants est fixé à deux.

2.- Sont nommés gérants pour une durée indéterminée:

a) Monsieur Jos Peeters, prénommé, gérant administratif,

b) Monsieur Jens Peter Andersen, «market-economist», demeurant à L-7260 Bérelange, 10, Elterstrachen, gérant technique.

La société est engagée par la signature individuelle du gérant technique jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-); pour les engagements qui excèdent cette valeur, la signature conjointe des deux gérants est requise.

3.- L'adresse de la société est fixé à L-7333 Steinsel, 50, rue des Prés.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Peeters, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 8 décembre 1998, vol. 113S, fol. 12, case 2. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 décembre 1998.

E. Schlessler.

(52912/227/97) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

NEW HAVEN INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quatre décembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) REPARADE NOMINEES N.V., une société établie et ayant son siège social à Caracasbaaiweg 199, P.O. Box 6050, Curaçao (Antilles Néerlandaises),

ici représentée par Monsieur Régis Galiotto, employé privé, demeurant à Woippy (France),

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 27 novembre 1998;

2) ESTOURNEL NOMINEES N.V., une société établie et ayant son siège social à Caracasbaaiweg 199, P.O. Box 6050, Curaçao (Antilles Néerlandaises),

ici représentée par Monsieur Régis Galiotto, préqualifié,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 27 novembre 1998.

Lesquelles procurations après signature ne varietur par les mandataires et le notaire instrumentaire demeureront annexées aux présentes pour être enregistrées en même temps.

Lesquelles comparantes, par leur mandataire, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de NEW HAVEN INVESTMENTS S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la Société est illimitée. La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet, tant à Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet

toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet, dans la mesure où la société sera considérée selon les dispositions applicables comme «Société de Participations Financières».

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs luxembourgeois, divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Le capital autorisé de la Société est établi à dix millions (10.000.000,-) de francs luxembourgeois, divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Le Conseil d'Administration de la Société est autorisé et chargé de réaliser cette augmentation de capital en une fois ou en tranches périodiques, sous réserve de la confirmation de cette autorisation par une assemblée générale des actionnaires tenue endéans un délai expirant au cinquième anniversaire de la publication de cet acte au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, en ce qui concerne la partie du capital qui, à cette date, ne serait pas encore souscrite, et pour laquelle il n'existerait pas à cette date d'engagement de la part du Conseil d'Administration en vue de la souscription; le Conseil d'Administration décidera l'émission des actions représentant cette augmentation entière ou partielle et acceptera les souscriptions afférentes.

Le Conseil est également autorisé et chargé de fixer les conditions de toute souscription ou décidera l'émission d'actions représentant tout ou partie de cette augmentation au moyen de la conversion du bénéfice net en capital et l'attribution périodique aux actionnaires d'actions entièrement libérées au lieu de dividendes.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé, l'article trois des statuts se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée et publiée par le Conseil d'Administration ou par toute personne désignée par le Conseil à cette fin.

En relation avec cette autorisation d'augmenter le capital social et conformément à l'article 32-3 (5) de la loi sur les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à suspendre ou à limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants pour la même période de cinq ans.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la Société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts.

Art. 5. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

De même, le conseil d'administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

La Société se trouve engagée soit par la signature conjointe de deux administrateurs soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de juin à quinze heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'Assemblée Générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence aujourd'hui même et finit le 31 décembre 1998.

2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1999.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) REPARADE NOMINEES N.V., préqualifiée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2) ESTOURNEL NOMINEES N.V., préqualifiée, une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que le montant d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs luxembourgeois est à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante-cinq mille (55.000,-) francs.

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

a) Monsieur Roeland P. Pels, Maître en droit, demeurant au 24, rue des Maraîchers, L-2124 Luxembourg,

b) Monsieur Dirk C. Oppelaar, Maître en droit, demeurant au 15A, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg,

c) Mademoiselle Anne Compère, employée privée, demeurant au 20B, rue des Mèlèzes, B-6700 Arlon (Belgique).

3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

VGD LUXEMBOURG, S.à.r.l., une société avec siège social au 11, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.

4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2004.

5) Le siège de la société est fixé à L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

6) Conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales et à l'article 6 des statuts, le Conseil d'Administration est autorisé à nommer un administrateur-délégué lequel aura tout pouvoir pour engager valablement la Société par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: R. Galiotto, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1998, vol. 1CS, fol. 63, case 7. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 décembre 1998.

A. Schwachtgen.

(52913/230/163) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

QUIFAK INVESTISSEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt novembre.

Par-devant Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage.

Ont comparu:

1. - Madame Mireille Fernande Blanche Quinaux, administrateur de société, demeurant à Abidjan 16 (Côte d'Ivoire), immeuble King, rue du Commerce, 16 BP 1129, ici représentée par Monsieur Said Khadiri, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 13 novembre 1998;

2. - Monsieur Pierre Fakhoury, architecte, demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire), immeuble King, rue du Commerce, 16 BP 1129, ici représenté par Monsieur Said Khadiri, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 13 novembre 1998;

3. - Monsieur Said Khadiri, expert comptable, demeurant à F-75008 Paris, 13, rue Castellane.

La prédite procuration, après avoir été paraphée ne varietur par les mandataires et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de QUIFAK INVESTISSEMENT S.A.

Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, ou dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

La décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. Pareille déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le contrôle et le développement de telles participations.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut prêter et emprunter sous toutes les formes, avec ou sans intérêts, et procéder à l'émission d'obligations.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales ainsi que toutes celles liées directement ou indirectement à son objet.

La société peut avoir un établissement commercial ouvert au public. Elle pourra également faire toutes opérations immobilières, telles que l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation et la gestion d'immeubles, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Titre II. - Capital, actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,- LUF).

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III. - Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 110 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. - Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le 31 du mois de mai, à 14.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. - Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. - Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale. Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. - Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et les modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

1) Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an 2000.

3) Par dérogation à l'article 7 des statuts de la société, le premier président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1) Madame Mireille Fernande Blanche Quinaux, prénommée, cinq cent une actions	501
2) Monsieur Pierre Fakhoury, prénommé, quatre cent cinquante actions	450
3) Monsieur Said Khadiri, prénommé, quarante-neuf actions	49
Total: mille actions	1.000

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à soixante mille francs luxembourgeois (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les actionnaires sus-indiqués, représentant l'intégralité du capital souscrit ont immédiatement procédé à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, cette assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires aux comptes à un (1).

Deuxième résolution

Sont nommés administrateurs:

1. - Madame Mireille Fernande Quinaux, administrateur de société, demeurant à Abidjan 16 (Côte d'Ivoire), immeuble King, rue du Commerce, 16 BP 1129;

2. - Monsieur Pierre Fakhoury, architecte, demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire), immeuble King, rue du Commerce, 16 BP 1129;

3. - Monsieur Said Khadiri, expert-comptable, demeurant à F-75008 Paris, 13, rue Castellane.

Monsieur Said Khadiri, préqualifié sub 3) est nommé président du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en l'an 2002.

Troisième résolution

A été nommée commissaire aux comptes:

La société ALPHA MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., avec siège social à L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.

Le commissaire aux comptes est élu jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en l'an 2002.

Quatrième résolution

Le siège social est établi à L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.

Dont acte, fait et passé à Bascharage en l'étude. date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: S. Khadiri, A. Weber

Enregistré à Capellen, le 25 novembre 1998, vol. 414, fol. 23, case 11. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, sur papier libre, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 16 décembre 1998.

A. Weber.

(52916/236/172) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

RAYM. WEYLAND S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3355 Leudelange, 90, rue de la Gare.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le dix-neuf novembre.

Par devant Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage.

Ont comparu:

1) Madame Denise Blitgen, commerçante, épouse de Raymond Weyland, demeurant à L-3355 Leudelange, 90, rue de la Gare;

2) Monsieur Raymond Weyland, maître-frigoriste, demeurant à L-3355 Leudelange, 90, rue de la Gare;

3) Monsieur Jeff Weyland, employé privé, demeurant à L-3355 Leudelange, 90, rue de la Gare;

4) Monsieur Alphonse Weber, administrateur de sociétés, demeurant à L-6833 Biwer, 9, Neie Wee.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de RAYM. WEYLAND S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. La société a pour objet:

- l'exploitation d'une entreprise de frigoriste avec commerce des articles de la branche ainsi que d'installations pour l'hôtellerie;

- la vente et l'installation d'équipements et d'installations frigorifiques, de ventilation et de climatisation;

- la vente d'articles d'équipement du bâtiment et du foyer;
- l'exploitation d'une entreprise d'électricité générale avec atelier de réparation et vente des articles de la branche;
- le commerce d'articles électroménagers, d'articles et d'accessoires informatiques, de meubles informatiques;
- l'exploitation d'une entreprise d'installation sanitaire et de chauffage avec vente des articles des branches respectives;
- l'exploitation d'une agence immobilière.

La société a en outre pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement. La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties. La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 4. Le siège social est établi à Leudelange. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des filiales, succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Une telle déclaration de transfert de siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de douze mille cinq cents francs luxembourgeois (12.500,- LUF) chacune.

Le capital autorisé est fixé à dix millions de francs luxembourgeois (10.000.000,- LUF), représenté par huit cents (800) actions d'une valeur nominale de douze mille cinq cents francs luxembourgeois (12.500,- LUF) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre le conseil d'administration est pendant une période de cinq ans à partir de la date de la publication des présents statuts autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Il peut réaliser cette augmentation de capital en une seule fois, par tranches successives ou encore par émission continue d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformations de créances en capital ou encore, avec l'approbation de l'assemblée générale, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites, vendues et émises avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration en temps qu'il appartiendra. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Le conseil d'administration fera constater une augmentation du capital souscrit par acte authentique et le présent article sera à considérer comme étant automatiquement adapté à la modification intervenue.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi modifiée du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action ou si la propriété en est démembrée ou litigieuse, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard le représentant.

La société peut, dans la mesure et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 7. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées entre vifs tant à titre gratuit qu'à titre onéreux à des non-actionnaires qu'avec l'agrément donné en assemblée générale par la majorité des actionnaires, représentant au moins les trois quarts du capital social. Si un actionnaire se propose de céder tant à titre gratuit qu'à titre onéreux tout ou partie de ses actions à un non-actionnaire, il doit les offrir à ses co-actionnaires proportionnellement à leur participation dans la société au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice en cours.

En cas de désaccord persistant des actionnaires sur le prix après un délai de quatre semaines, le ou les actionnaires qui entendent céder les actions, le ou les actionnaires qui se proposent de les acquérir désigneront chacun un expert pour nommer ensuite un autre expert destiné à les départager en cas de désaccord entre parties pour fixer la valeur de cession, en se basant sur le bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la

base du bilan de la dernière ou des deux dernières année(s). La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise aux actionnaires en les invitant à faire savoir dans un délai de quatre semaines s'ils sont disposés à acheter ou céder leurs actions aux prix arrêtés. Le silence de la part des actionnaires pendant ce délai équivaut à un refus. Si plusieurs actionnaires déclarent vouloir acquérir des actions, les actions proposées à la vente seront offertes aux actionnaires qui entendent les acquérir en proportion de leur participation dans la société. Au cas où aucun actionnaire n'est disposé à acquérir les actions, les actionnaires restants peuvent, de commun accord, désigner une tierce personne non-actionnaire, pour acquérir les actions proposées pour la cession.

L'actionnaire qui entend les céder peut les offrir à des non-actionnaires, étant entendu qu'un droit de préemption est encore réservé aux autres actionnaires en proportion de leurs participations pendant un délai de deux semaines à partir de la date de l'offre et suivant les conditions de celle-ci. Toute cession d'actions reste soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 8. Les actions ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-actionnaires que moyennant l'agrément donné en assemblée générale par la majorité des actionnaires représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

Le consentement n'est pas requis lorsque les actions sont transmises soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société trois mois après une mise en demeure signifiée au conseil d'administration par exploit d'huissier et notifiée aux actionnaires par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant ledit délai de trois mois, les actions du défunt peuvent être acquises, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des actions se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou des deux dernières année(s).

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice des droits afférents aux actions du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

Art. 9. L'assemblée générale des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Les résolutions de l'assemblée ont force obligatoire pour tous les actionnaires. L'assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle est appelée à délibérer sur les modifications des statuts de la société. L'assemblée générale est dite ordinaire lorsqu'elle est appelée à délibérer sur toutes les autres questions.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au siège social de la société, ou à tout autre endroit qui est fixé dans l'avis de convocation, le deuxième mercredi du mois de juillet à quinze heures. Si la date tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit à la même heure.

Les autres assemblées des actionnaires peuvent se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 11. L'assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Cependant et en cas de nécessité, elle peut être convoquée soit par:

- un actionnaire ou un nombre d'actionnaires représentant au moins 20 % du capital social;
- le ou les liquidateurs en cas de liquidation de la société et tout au long de cette liquidation.

L'assemblée générale tient ses réunions au siège social de la société ou dans tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les convocations à la réunion de l'assemblée générale sont envoyées sous pli recommandé à l'adresse de tous les actionnaires telle qu'indiquée dans le registre des actions nominatives, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si l'assemblée générale ne peut pas se réunir parce que le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dix jours pleins au moins avant la date prévue et dans les mêmes conditions que précédemment. La convocation doit comporter le même ordre du jour que celui de la première assemblée.

L'assemblée générale peut être réunie sans suivre les procédures de convocation sus-indiquées, à condition que tous les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour ou marquer leur accord sur celui-ci.

Art. 12. L'ordre du jour de l'assemblée générale qui figure sur les convocations est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un sujet qui n'a pas été préalablement inscrit à son ordre du jour excepté si elle doit délibérer sur la fin du mandat de l'un des membres du conseil d'administration et sur la nomination de son remplaçant.

Art. 13. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer à leurs travaux soit personnellement, soit en se faisant représenter par un mandataire et cela quel que soit le nombre des actions qu'il possède à condition de présenter une pièce justificative de son identité et un certificat de propriété de ses actions.

Art. 14. A chaque réunion de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence où figurent les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre de voix qui reviennent à ces actions.

Cette feuille est signée par les actionnaires ou leur mandataire et certifiée par le bureau de l'assemblée.

Art. 15. Le bureau de l'assemblée générale se compose du président de l'assemblée, d'un scrutateur et d'un secrétaire. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, le conseil d'administration désigne celui de ses membres présents qui doit présider la séance. Au cas où la personne habilitée ou désignée pour la présidence de l'assemblée générale ne peut présider, un président est nommé en vertu d'une résolution de l'assemblée générale.

L'assemblée élit un scrutateur.

Le président de l'assemblée et le scrutateur désignent un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie des actionnaires. Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 16. Aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur la base de la totalité des actions représentant le capital social, conformément à la loi.

Art. 17. Toute action a droit à une seule voix lors des réunions de l'assemblée générale, conformément à la loi.

Art. 18. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre officiel prévu à cet effet, selon les conditions requises. Les membres composant le bureau de l'assemblée générale signent les procès-verbaux des réunions.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil d'administration soit par un des membres du conseil, mandaté à cet effet par l'assemblée, soit par le secrétaire de l'assemblée, ou par le liquidateur en cas de liquidation.

Art. 19. Toute réunion de l'assemblée générale n'est régulière que si 51 % (cinquante et un pour cent) des actions sont présentes ou représentées. L'assemblée générale ordinaire peut adopter toutes les résolutions exceptées celles qui touchent les modifications des statuts de la société. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts, et ce pour approuver les comptes annuels de l'exercice précédent. Elle jouit, notamment, des pouvoirs suivants:

- elle nomme et remplace les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes;
- elle approuve ou rejette les nominations provisoires des membres par le conseil;
- elle donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration;
- elle donne décharge au(x) commissaire(s) aux comptes;
- elle décide du montant éventuel de la rémunération des membres du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes;
- elle approuve ou rejette les comptes annuels de l'exercice écoulé;
- elle statue sur les répartitions des bénéfices.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées à la réunion.

Art. 20. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts de la société.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées à la réunion.

Art. 21. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société, ils sont rééligibles et révocables ad nutum.

Les administrateurs sont élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période qui ne peut excéder six années et restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs ont été élus.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, cette vacance peut être temporairement comblée jusqu'à la prochaine assemblée générale, conformément aux textes légaux applicables.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut, de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires, déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres. Il peut également confier la gestion journalière à une autre personne désignée comme préposé à la gestion journalière.

Art. 22. Le conseil d'administration peut choisir en son sein un président. Il peut également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui est en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration; en son absence le conseil d'administration peut désigner à la majorité des personnes présentes à cette réunion un autre administrateur pour assumer la présidence temporaire de ces réunions.

Tout administrateur peut se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télex ou télécopieur. Une décision circulaire prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs produit effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Le conseil tient un registre de présence que doivent signer les membres présents. Pour la validité des délibérations du conseil, la présence ou la représentation de deux tiers au moins des membres du conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil présents ou représentés, chaque membre ayant droit à une seule voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les membres du conseil d'administration, ou toute autre personne invitée à assister aux réunions du conseil, s'engagent à ne divulguer aucune information de nature confidentielle ou celles considérées comme telles sur notification du président du conseil.

Art. 23. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration sont signés par le président et au moins l'un de ses membres. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société.

Tous pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 25. Vis-à-vis des tiers, la société sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature individuelle de la personne à laquelle la gestion journalière de la société a été déléguée, dans le cadre de cette gestion journalière, ou par la signature conjointe ou par la signature individuelle de toutes personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 26. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les commissaires aux comptes et détermine leur nombre, leurs rémunérations et la durée de leurs Fonctions qui ne peut excéder six années.

Art. 27. Les administrateurs et le ou les commissaires aux comptes ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de société, mais ils sont responsables vis-à-vis de la société et des tiers, dans les limites fixées par la loi.

Art. 28. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Art. 29. Sur le bénéfice annuel net de la société, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint dix pour cent (10 %) du capital social, tel que prévu à l'article 5 de ces statuts ou tel qu'il a été augmenté ou réduit, conformément à l'article 5 des présents statuts. L'assemblée générale des actionnaires détermine, sur proposition du conseil d'administration, de quelle façon il est disposé du solde du bénéfice annuel net. Des acomptes sur dividendes peuvent être décidés par le conseil d'administration en conformité avec la loi ou autrement par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 30. Le conseil d'administration peut décider à tout moment et à son gré d'émettre des obligations de toute nature en attachant à ces obligations les modalités qu'il juge opportunes.

Art. 31. La société est dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 32. En cas de dissolution de la société, il est procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 33. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi modifiée du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales.

Dispositions transitoires

1) Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an 2000.

Souscription et libération

Les comparants ont souscrit les actions comme suit:

1) Madame Denise Blitgen, prénommée, dix actions	10
2) Monsieur Raymond Weyland, prénommé, neuf actions	9
3) Monsieur Jeff Weyland, prénommé, trente-neuf actions	39
4) Monsieur Alphonse Weber, prénommé, quarante-deux actions	42
Total: cent actions	100

Toutes ces actions ont été libérées en espèces de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société présentement constituée, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est approximativement estimé à la somme de soixante mille francs luxembourgeois (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que cette assemblée était régulièrement constituée, elles ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires aux comptes à un (1).

2) Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:

- Madame Denise Blitgen, prénommée;
- Monsieur Raymond Weyland, prénommé;
- Monsieur Jeff Weyland, prénommé.

3) A été appelé aux fonctions de commissaire aux comptes:

- Monsieur Alphonse Weber, prénommé.

4) Le siège de la société a été fixé à L-3355 Leudelange, 90, rue de la Gare.

5) La durée du mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur l'exercice deux mille trois.

6) Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, un directeur ou un fondé de pouvoir.

Réunion du Conseil d'Administration

Ensuite les comparants Denise Blitgen, Raymond Weyland et Jeff Weyland déclarant être les seuls administrateurs de la société RAYM. WEYLAND S.A., prénommée, et se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en réunion du conseil d'administration de ladite société.

Après avoir constaté que cette réunion du conseil d'administration est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1) Monsieur Raymond Weyland est nommé président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la société anonyme RAYM. WEYLAND S.A.

2) L'administrateur-délégué a les pouvoirs les plus étendus pour engager valablement la société par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Bascharage en l'étude date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: D. Blitgen, R. Weyland, J. Weyland, A. Weber, A. Weber

Enregistré à Capellen, le 20 novembre 1998, vol. 414, fol. 19, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, sur papier libre, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 15 décembre 1998.

A. Weber.

(52917/236/313) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

QUEENSBERRY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 8, boulevard Joseph II.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-six novembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. PAN EUROPEAN VENTURES S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Michele Canepa, employé privé, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 26 novembre 1998.

2. ING TRUST (Luxembourg) S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Michele Canepa, prémentionné, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 26 novembre 1998.

Les procurations prémentionnées resteront annexées aux présentes.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de QUEENSBERRY S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct ou indirect tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 5. Le capital social est fixé à soixante-quinze millions de liras italiennes (75.000.000,- ITL) représenté par sept mille cinq cents (7.500) actions d'une valeur nominale de dix mille liras italiennes (10.000,- ITL) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 8. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 10. La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 11. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se réunit le douze mai à quinze heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1) PAN EUROPEAN VENTURES S.A., prémentionnée, sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions	7.499
2) ING TRUST (LUXEMBOURG) S.A., prémentionnée, une action	1
Total: sept mille cinq cents actions	7.500

Le comparant sub 1) agit comme fondateur, tandis que le comparant sub 2) n'intervient qu'en tant que simple souscripteur.

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de soixante-quinze millions de liras italiennes (75.000.000,- ITL) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante-dix mille francs (70.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
 - 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Herman J.-J. Moors, administrateur de sociétés, demeurant à Bertrange.
 - b) Monsieur Roberto De Luca, employé privé, demeurant à Luxembourg.
 - c) PAN EUROPEAN VENTURES S.A., société anonyme ayant son siège social à Luxembourg.
 - 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:
 - ING TRUST (LUXEMBOURG) S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg.
 - 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille quatre.
 - 5) Le siège social est fixé à L-1840 Luxembourg, 8, boulevard Joseph II.
- Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.
- Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous, connus du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Canepa et F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 1998, vol. 112S, fol. 77, case 8. — Reçu 15.637 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 décembre 1998.

F. Baden.

(52915/200/140) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

REGALE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4041 Esch-sur-Alzette, 38, rue du Brill.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trois décembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. - La société anonyme holding URBIS-IMMO PARTICIPATIONS S.A. avec siège social à L-4041 Esch-sur-Alzette, 38, rue du Brill,

constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date de ce jour et avant les présentes, numéro 1858 de son répertoire, non encore formalisé, mais qui le sera avant ou en même temps que les présentes,

ici représentée par Madame Nadia Gresse, employée privée, demeurant à Schiffange

agissant en sa qualité d'administrateur-déléguée, fonction à laquelle elle a été nommé aux termes d'une réunion du Conseil d'Administration tenue à la suite du prédit acte constitutif de ce jour, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, la société étant valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature de l'administrateur-délégué.

2. - La société anonyme holding VALESSORE HOLDING S.A., avec siège social à L-7233 Bereldange, 40, cité Grand-Duc Jean,

constituée suivant acte reçu par Maître Paul Bettingen, notaire alors de résidence à Wiltz, en date du 16 décembre 1988, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 75 du 28 mars 1989,

modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Paul Bettingen en date du 16 juin 1989, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 322 du 8 novembre 1989,

modifiée suivant acte reçu par Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 30 novembre 1994, publié au Mémorial Recueil C numéro 130 du 23 mars 1995,

modifiée suivant Assemblée Générale Ordinaire tenue à Bereldange en date du 9 janvier 1997, publiée au Mémorial Recueil C numéro 292 du 12 juin 1997, ici représentée par:

1. - Monsieur Alhard Von Ketelhodt, expert-comptable, demeurant à Moutfort,

2. - Monsieur Fernand Sassel, expert-comptable, demeurant à Munsbach, agissant en leur qualité d'administrateurs de la prédite société anonyme holding VALESSORE HOLDING S.A., fonctions auxquelles ils ont été nommés aux termes de la prédite Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 9 janvier 1997, publiée comme il est dit ci-dessus, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, la société étant valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs conformément à une décision prise lors de la prédite Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 9 janvier 1997.

Observation est ici faite que Monsieur Fernand Sassel, prédit, non présent, est ici représenté par Monsieur Alhard von Ketelhodt, prédit, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Munsdorf le 1^{er} décembre 1998, laquelle procuration après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant restera annexée au présente acte pour être formalisée avec lui.

Lesquels comparants, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société anonyme sous la dénomination de REGALE S.A.

Le siège social est établi à Esch-sur-Alzette.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg, par une décision du conseil d'administration.

La durée de la société est illimitée.

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet la promotion immobilière et l'exploitation d'une agence immobilière.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 3. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000,-), représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions, de mille francs (1.000,-) chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. - La société anonyme holding URBIS-IMMO PARTICIPATIONS S.A., prédite, deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions	2.499 actions
2. - la société anonyme holding VALESSORE HOLDING S.A. prédite, cinquante actions	1 action
Total: deux mille cinq cents actions	2.500 actions

Toutes ces actions ont été immédiatement souscrites et entièrement libérées par des versements en espèces, si bien que la somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000,-), se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 24 avril 1983 modifiant la loi de 1915.

Tout actionnaire désirant vendre ou céder des actions à un tiers non-actionnaire devra préalablement avertir par avis écrit le conseil d'administration de son intention de vendre ou de céder ses actions et le conseil devra en avvertir les autres actionnaires.

Les autres actionnaires auront un droit préférentiel d'opter pour l'achat de la totalité des actions en question en proportion des actions qu'ils détiennent dans un délai de trente (30) jours après la date de l'offre. La vente ou la cession d'actions entre actionnaires est libre. Le capital social de la société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer soit sur l'augmentation de capital soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32-1 nouveau de la loi sur les sociétés commerciales, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ou autoriser le conseil à faire, sous les conditions définies à l'article 32-3 (5) deuxième alinéa de la même loi, cette augmentation de capital.

Art. 5. La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, actionnaires ou non.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, nommé par l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire aux comptes, ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme ou télex, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs, peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme ou télex.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer toute partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
Exceptionnellement le premier exercice commence aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre 1999.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de septembre à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les convocations par le conseil d'administration et pour la première fois en l'an deux mil.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours avant la date fixée pour la réunion, tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne un droit à une voix, sauf des restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale peut seule décider de rémunérer les administrateurs.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs (60.000,-).

Réunion en Assemblée Générale

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, déclarant se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés Administrateurs:

- 1) Madame Nadia Gresse, employée privée, demeurant à Schiffange,
- 2) Monsieur Serge Hempel, employé privé, demeurant à Schiffange, et
- 3) Monsieur Sébastien Henrion, technicien, demeurant à Schiffange.

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2004.

2. - Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

La société anonyme FIDUCIAIRE EUROLUX, avec siège social à L-7233 Bereldange, 40, cité Grand-Duc Jean.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2004.

3. - L'adresse du siège social de la société est fixée à L-4041 Esch-sur-Alzette, 38, rue du Brill.

Réunion du Conseil d'Administration

Les administrateurs ont désigné, à l'unanimité des voix, en conformité des pouvoirs conférés par les actionnaires, comme administrateur-délégué, Madame Nadia Gresse, prédite, en vertu d'un procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du lequel procès-verbal, après avoir été signé ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte, avec lequel il sera formalisé.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentant par noms, prénoms, états et demeures, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: N. Gresse, A. Von Ketelhodt, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 décembre 1998, vol. 846, fol. 42, case 6. – Reçu 25.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 11 décembre 1998.

N. Muller.

(52918/224/160) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

SAVELEC, Société Anonyme.

Siège social: L-8437 Steinfort, 11, rue de Koerich.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq novembre,
Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1) P.S.S. INTERNATIONAL S.A.H., avec siège social à L-8437 Steinfort, 11, rue de Koerich, représentée par son administrateur-délégué actuellement en fonction.

2) FRANCONNECTION S.A.H., avec siège social à L-8437 Steinfort, 11, rue de Koerich, représentée par son administrateur-délégué actuellement en fonction.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de SAVELEC. Cette société aura son siège à Steinfort. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par simple décision du Conseil d'Administration. La durée est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet le commerce d'installation électrique avec achat et vente des articles de la branche, l'installation de systèmes d'alarmes et de sécurité avec achat et vente des articles de la branche, les prestations de surveillance et gardiennage, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toute voie dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs, divisé en mille deux cent cinquante (1.250,-) actions de mille (1.000,-) francs chacune.

Souscription du capital

Le capital social a été souscrit comme suit:

1. - P.S.S. INTERNATIONAL S.A.H., préqualifiée	625 actions
2 - FRANCONNECTION S.A.H., préqualifiée	625 actions
Total:	1.250 actions

Les actions ont été libérées à un quart par des versements en espèces, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cent (312.500,-) francs se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex et télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. L'assemblée générale et/ou le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1998.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le quinze juin de chaque année, sauf un dimanche et un jour, et pour la première fois en 1999.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille (60.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à 3 et celui des commissaires à 1.

2. - Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur David Wawer, technicien, demeurant à F-54620 Doncourt-les-Longuyon, 28, rue des Moissonneurs.

b) Mademoiselle Sylvia Cadinu, comptable, demeurant à F-54620 Doncourt-les-Longuyon, 28, rue des Moissonneurs.

c) Monsieur Enrico Cadinu, technicien, 570, route de Neufchâteau, à B-6700 Heinsch.

3. - Est appelée aux fonctions de commissaire:

La S.à r.l. PRESTA-SERVICES, avec siège à L-8437 Steinfort, 11, rue de Koerich.

4. - Est nommé administrateur-délégué : Monsieur David Wawer, précité, avec pleins pouvoirs pour engager la société par sa signature unique.

5. - Le siège social de la société est fixé à L-8437 Steinfort, 11, rue de Koerich.

Dont acte, fait et passé à Pétange, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: Diederich, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 3 décembre 1998, vol. 846, fol. 35, case 8. — Reçu 60.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 17 décembre 1998.

G. d'Huart.

(52920/207/95) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

STATION IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1122 Luxembourg, 3, rue d'Alsace.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le neuf décembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1. - La société anonyme GARE IMMOBILIERE S.A., ayant son siège social à L-8287 Kehlen, Zone Industrielle, ici dûment représentée par son gérant Monsieur Marcel Ehlinger, administrateur de société, demeurant à L-2213 Luxembourg, 14, rue de Nassau;

2. - La société anonyme SERMELUX S.A., METALSERVICE LUXEMBOURG, ayant son siège social à L-8287 Kehlen, Zone Industrielle,

ici dûment représentée par son administrateur-délégué Monsieur Roby Schintgen, employé privé, demeurant à L-7217 Bereldange, 113, rue de Bridel.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société anonyme sous la dénomination de STATION IMMOBILIÈRE S.A. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du Conseil d'Administration.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet l'achat et la vente, la location et l'échange, la gérance et la gestion, la promotion et la mise en valeur d'immeubles, ainsi que toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui peuvent en favoriser le développement et la réalisation y compris la fourniture de prêts, avances et toutes autres garanties.

Art. 3. Le capital social est fixé à six millions de francs luxembourgeois (6.000.000,- LUF), divisé en six mille (6.000) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Art. 4. Les actions sont nominatives.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi de 1915.

Les actionnaires ont un droit de préemption en cas de cession d'une action selon la procédure suivante:

1. L'actionnaire désireux de céder une ou plusieurs actions doit signifier son intention au conseil d'administration de la société, par envoi d'une lettre recommandée à la poste, adressée au siège social de la société.

Le conseil d'administration portera cette offre de cession à la connaissance de tous les autres actionnaires par lettre recommandée à la poste, dès réception de la lettre de l'actionnaire cédant. Il sera de la sorte possible aux autres actionnaires de se porter acquéreurs des actions qui font l'objet de l'offre de cession en question.

2. Le prix payable pour l'acquisition de ces actions sera déterminé, soit d'un commun accord entre l'actionnaire cédant et le ou les actionnaire(s) cessionnaires, soit par un réviseur d'entreprises, désigné de commun accord par l'actionnaire cédant et le (les) actionnaire(s) acquéreur(s).

3. Au cas où plusieurs actionnaires souhaitent se porter acquéreurs des actions faisant l'objet de l'offre de cession de l'actionnaire cédant, la répartition de ces actions se fera proportionnellement à la quote-part sociale déjà détenue par ces actionnaires. Si la répartition totale des actions n'est pas réalisable, un tirage au sort, effectué sous le contrôle du conseil d'administration, répartira le solde du nombre des actions non divisible par le nombre des actionnaires acquéreurs.

4. Il sera en tout état de cause convoqué une assemblée générale extraordinaire si dans les soixante (60) jours de l'envoi de la lettre par le conseil d'administration aux actionnaires portant à leur connaissance l'offre de cession de certaines actions, aucun actionnaire n'a manifesté son intention d'acquérir ces actions. Lors de cette assemblée, l'actionnaire cédant désigne le tiers acquéreur de ses actions qu'il aura choisi librement.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

Il peut leur confier tout ou partie de l'administration courante de la société, de la direction technique ou commerciale de celle-ci.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature conjointe d'un administrateur de la catégorie «A» et d'un administrateur de la catégorie «B».

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de juin à 16.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915 le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an 2000.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1. - La société anonyme GARE IMMOBILIERE S.A., prédésignée, trois mille actions	3.000
2. - La société anonyme SERMELUX S.A., METALSERVICE LUXEMBOURG, prédésignée, trois mille actions	3.000
Total: six mille actions	6.000

Les actions ont été entièrement libérées en numéraire de sorte que la somme de six millions de francs luxembourgeois (6.000.000,- LUF) est à la disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de cent mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à quatre, et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

Catégorie A:

- Madame Léa Beissel, employée privée, demeurant à L-7217 Bereldange, 113, rue de Bridel;

- Monsieur Roby Schintgen, employé privé, demeurant à L-7217 Bereldange, 113, rue de Bridel;

Catégorie «B»:

- Monsieur Marcel Ehlinger, administrateur de société, demeurant à L-2213 Luxembourg, 14, rue de Nassau;

- Madame Rita Brimeyer, sans état, épouse de Monsieur Marcel Ehlinger, demeurant à L-2213 Luxembourg, 14, rue de Nassau;

3) Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Frank Nimax, conseil fiscal, demeurant à L-9066 Ettelbruck, 21B, cité Patton.

4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2004.

5) Le siège social est établi à L-1122 Luxembourg, 3, rue d'Alsace.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Ehlinger, R. Schintgen, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 11 décembre 1998, vol. 504, fol. 88, case 2. – Reçu 60.000 francs.

Le Releveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 16 décembre 1998.

J. Seckler.

(52921/231/143) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

RISOTTO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quatre décembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) GLOBAL NETWORK COMMUNICATIONS LIMITED, une société établie et ayant son siège social à Road Town, P.O. Box 3161, Tortola, Iles Vierges Britanniques,

ici représentée par Monsieur Régis Galiotto, employé privé, demeurant à Woippy (France),

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 3 décembre 1998;

2) DERA INVESTMENTS LIMITED, une société établie et ayant son siège social à Road Town, P.O. Box 3161, Tortola, Iles Vierges Britanniques,

ici représentée par Monsieur Régis Galiotto, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 3 décembre 1998;

3) PARKROSE TRADING LIMITED, une société établie et ayant son siège social à Road Town, P.O. Box 3161, Tortola, Iles Vierges Britanniques,

ici représentée par Monsieur Régis Galiotto, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 3 décembre 1998.

Lesquelles procurations après signature ne varient par les mandataires et le notaire instrumentaire demeureront annexées aux présentes pour être enregistrées en même temps.

Lesquelles comparantes, par leur mandataire, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme holding qu'elles vont constituer entre elles:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de RISOTTO S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la Société est illimitée. La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations, sous réserve des dispositions de l'article 209 de la loi sur les sociétés commerciales.

La société peut notamment acquérir par voies d'apport, de souscription, d'option, d'achat ou de toute autre manière des valeurs mobilières négociables.

La société peut également acquérir, créer, mettre en valeur et vendre tous brevets, ensemble avec tous droits y rattachés, et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement, développer ces activités et brevets par qui et de quelque manière que ce soit, participer à la création, le développement et le contrôle de toutes sociétés.

La Société peut emprunter de quelque façon que ce soit, émettre des obligations et accorder tous concours, prêts, avances ou garanties aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe.

La Société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne maintiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

En général, la société peut prendre toutes mesures et accomplir toutes opérations nécessaires à l'accomplissement et au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent soixante mille (1.260.000,-) francs luxembourgeois divisé en mille deux cent soixante (1.260) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Le capital autorisé de la Société est établi à dix millions (10.000.000,-) de francs luxembourgeois divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Le Conseil d'Administration de la Société est autorisé et chargé de réaliser cette augmentation de capital en une fois ou en tranches périodiques, sous réserve de la confirmation de cette autorisation par une assemblée générale des actionnaires tenue endéans un délai expirant au cinquième anniversaire de la publication de cet acte au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, en ce qui concerne la partie du capital qui, à cette date, ne serait pas encore souscrite, et pour laquelle il n'existerait pas à cette date d'engagement de la part du Conseil d'Administration en vue de la souscription; le Conseil d'Administration décidera l'émission des actions représentant cette augmentation entière ou partielle et acceptera les souscriptions afférentes.

Le Conseil est également autorisé et chargé de fixer les conditions de toute souscription ou décidera l'émission d'actions représentant tout ou partie de cette augmentation au moyen de la conversion du bénéfice net en capital et l'attribution périodique aux actionnaires d'actions entièrement libérées au lieu de dividendes.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé, l'article trois des statuts se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée et publiée par le Conseil d'Administration ou par toute personne désignée par le Conseil à cette fin.

En relation avec cette autorisation d'augmenter le capital social et conformément à l'article 32-3 (5) de la loi sur les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à suspendre ou à limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants pour la même période de cinq ans.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La Société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la Société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts.

Art. 5. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

De même, le conseil d'administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

La Société se trouve engagée soit par la signature conjointe de deux administrateurs soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième lundi du mois de juin à quinze heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'Assemblée Générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence aujourd'hui même et finit le 31 décembre 1999.

2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2000.

Souscription et libération

Les comparantes précitées ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) GLOBAL NETWORK COMMUNICATIONS LIMITED, préqualifiée, quatre cent vingt actions	420
2) DERA INVESTMENTS LIMITED, préqualifiée, quatre cent vingt actions	420
3) PARKROSE TRADING LIMITED, préqualifiée, quatre cent vingt actions	420
Total; mille deux cent soixante actions	1.260

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces de sorte que le montant d'un million deux cent soixante mille (1.260.000,-) francs luxembourgeois est à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de cinquante-cinq mille (55.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

a) Monsieur Roeland P. Pels, Maître en droit, demeurant à 24, rue des Maraîchers, L-2124 Luxembourg,

b) Monsieur Dirk C. Oppelaar, Maître en droit, demeurant à 15A, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg,

c) Mademoiselle Anne Compère, employée privée, demeurant à 20B, rue des Mélézes, B-6700 Arlon (Belgique).

3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

VGD Luxembourg, S.à.r.l., une société avec siège social à 11, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.

4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2004.

5) Conformément aux dispositions des articles 53, alinéa 4, et 60 de la loi sur les sociétés commerciales et en vertu de l'article 6 des statuts, le conseil d'administration est autorisé et mandaté à élire un administrateur-délégué qui aura tous pouvoirs pour engager valablement la société par sa seule signature.

6) Le siège de la société est fixé à L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparantes, il a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: R. Galiotto, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1998, vol. 1CS, fol. 63, case 3. – Reçu 12.600 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 décembre 1998.

A. Schwachtgen.

(52919/230/175) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

TOUTES MENUISERIES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8533 Elvange, 6, rue de Noerdange.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le sept décembre.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

A comparu:

Monsieur Philippe Rollin, maître-menuisier, demeurant à B-6717 Lischert (Commune d'Attert) maison N° 34.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il déclare constituer.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de TOUTES MENUISERIES, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Elvange.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La société a pour objet le placement de toute menuiserie et vente d'articles de la branche, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 1998.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs luxembourgeois (LUF 5.000,-) chacune.

Toutes ces parts ont été entièrement souscrites par l'associé unique.

Ces parts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de LUF 500.000,- se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. a) La cession entre vifs:

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il entend.

b) La transmission pour cause de mort:

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation pour lesdits parts sociales de désigner un mandataire.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par l'associé qui fixe leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision des associés.

A moins que l'associé n'en décide autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 10. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11. Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5,00 %) pour la constitution d'un fonds de réserve légal, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition de l'associé.

Art. 12. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par les associés.

Art. 13. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à quarante mille francs luxembourgeois (LUF 40.000,-).

Assemblée générale

Et à l'instant, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, fait désigner lui-même comme gérant unique.

Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le siège social est établi à L-8533 Elvange, 6, rue de Noerdange.

Dont acte, fait et passé à Bettembourg, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Rollin. C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 11 décembre 1998, vol. 839, fol. 4, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 16 décembre 1998.

C. Doerner.

(52922/209/71) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

TRANSROAD S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1225 Luxembourg, 2, rue Bourbon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le deux décembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. - La société de droit de l'île de Belize dénommée MASTER VENTURES LIMITED, avec siège social à Belize City (île de Belize),

constituée en vertu d'un acte reçu en date du 7 juillet 1998 et inscrite au registre du commerce de l'île de Belize, n° 7816,

représentée par Monsieur Jérôme Guez, directeur financier, demeurant à L-3429 Dudelange, 185, route de Burange, agissant en qualité de mandataire de:

a) Monsieur Naim E. Musa, demeurant à Belize,

b) et Madame Esther N. Aguet, demeurant à Belize,

eux-mêmes agissant en qualité de «Directors» de la prédite société, fonctions auxquelles ils ont été nommés en date du 30 novembre 1998,

en vertu d'une procuration sous seing privé, en date à Belize du 30 novembre 1998,

dont une copie, après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera formalisée.

2. - La société de droit de l'île de Niue dénommée DUSTIN INVEST INC, avec siège social à 2, Commercial Center Square, P.O. Box 71, Alofi/Niue

constituée en vertu d'un acte reçu en date du 27 mai 1997 et inscrite au registre du commerce de l'île de Niue, n° 001957,

représentée par Monsieur Jean-Marie Detourbet, manager, demeurant à Luxembourg, agissant en qualité de mandataire de:

a) Madame Leticia Montoya, demeurant à Alofi/Niue;

b) et Monsieur Juan Maschburn, demeurant à Alofi/Niue;

eux-mêmes agissant en qualité de «Directors» de la prédite société, fonctions auxquelles ils ont été nommés en date du 18 juin 1997

en vertu d'une procuration sous seing privé, en date à Alofi du 18 juin 1997,

dont une copie, après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera formalisée.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme holding qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée.

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de TRANSROAD S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans les sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de tout autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera.

La société peut participer à la création et ou développement de toutes sociétés industrielles ou commerciales et leur prêter tous concours. La société peut acquérir, mettre en valeur et céder tous brevets et licences d'exploitation, ainsi que tous autres droits dérivant de ces brevets ou pouvant les compléter.

D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les holding companies.

Titre II. - Capital, actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,-), représenté par mille actions (1.000) de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,-) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Titre III. Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut dépasser six ans, par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment.

Le nombre des administrateurs, ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants désigneront un remplaçant temporaire. Dans ce cas l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de la première réunion suivante.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, il se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Il est autorisé, avec l'approbation du commissaire aux comptes, à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances soit par les signatures conjointes de deux administrateurs, soit par la seule signature de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale, en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des présents statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur-délégué à ces fins.

Titre IV. Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V. Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations par le conseil d'administration, le troisième jeudi du mois de mai à 11.00 heures et pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à courir le jour de la constitution de la prédite société, jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires.

Titre VII. Dissolution - Liquidation

Art. 16. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties s'en réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et de leurs lois modificatives.

Souscription et libération

Les actions ont été souscrites et libérées comme suit:

1. - la prédite société de droit de l'Ile de Niue DUSTIN INVEST, cinq cent actions	500 actions
2. - la prédite société de droit de l'Ile de Belize MASTER VENTURES LIMITED, cinq cent actions . . .	500 actions
Total: mille actions	1.000 actions

Toutes ces actions ont été intégralement libérées de sorte que la somme de un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ soixante mille francs (60.000,-).

Réunion en Assemblée Générale Extraordinaire

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, déclarant se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois est celui des commissaires à un.

2. - Sont nommés Administrateurs pour six ans:

a) La société de droit de l'Ile de Belize dénommée CHANNEL HOLDINGS INC, avec siège social à Belize City (Ile de Belize),

constituée en vertu d'un acte reçu en date du 2 avril 1998 et inscrite au registre du commerce de l'Ile de Belize, n° 6952,

représentée par Monsieur Jérôme Guez, directeur financier, demeurant à L-3429 Dudelage, 185, route de Burange, agissant en qualité de mandataire de:

a) Monsieur Naim E. Musa, demeurant à Belize,

b) et Madame Esther N. Aguet, demeurant à Belize,

eux-mêmes agissant en qualité de «Directors» de la prédite société, fonctions auxquelles ils ont été nommés en date du 17 novembre 1998,

en vertu d'une procuration sous seing privé, en date à Belize du 17 novembre 1998,

dont une copie, après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera formalisée.

b) la prédite société de droit de l'Ile de Niue dénommée DUSTIN INVEST, représentée comme indiqué ci-dessus;

c) et la prédite société de droit de l'Ile de Belize dénommée MASTER VENTURES LIMITED, représentée comme indiqué ci-dessus.

3. - Est nommé commissaire aux comptes pour une durée de six ans:

Monsieur François David, expert-comptable, demeurant à Luxembourg.

4. - Les mandats des administrateurs, administrateur-délégué et commissaire aux comptes expireront à l'assemblée générale de l'année 2004.

5.- Le siège social de la société est fixé à L-1225 Luxembourg, 2, rue Béatrix de Bourbon.

Réunion du Conseil d'Administration

Les administrateurs tous présents se sont réunis en conseil d'administration et ils ont nommé comme administrateur-délégué, la prédite société de droit de l'île de Belize dénommée MASTER VENTURES LIMITED, représentée comme indiqué ci-dessus.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus de nous notaire par noms, prénoms, états et demeures, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Guez, J.-M. Detourbet, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 décembre 1998, vol. 846, fol. 42, case 4. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 11 décembre 1998.

N. Muller.

(52923/224/187) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

URBIS-IMMO HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-7233 Bereldange, 40, cité Grand-Duc Jean.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le deux décembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. - La société de droit des Îles Vierges Britanniques EUROPEAN TIME MANAGEMENT avec siège social à Omar Hodge Building, Wickham's Kay, Roadtown, Tortola (Îles Vierges Britanniques), constituée suivant acte reçu en date du 27 septembre 1996 sous le numéro IBC 200792, représentée par la société de droit des Îles Vierges Britanniques SERVCO LTD avec siège social Omar Hodge Building, Wickham's Kay, Roadtown, Tortola (Îles Vierges Britanniques), représentée par la société anonyme FIDUCIAIRE EUROLUX avec siège social à L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean,

constituée originellement sous la dénomination ROOB-FAUST S.A. suivant acte reçu par Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg, en date du 23 août 1990, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 68 du 14 février 1991,

modifiée suivant acte reçu par Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 10 septembre 1994, publié au Mémorial Recueil C numéro 517 du 10 décembre 1994,

modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Georges d'Huart en date du 7 avril 1995, publié au Mémorial Recueil C numéro 338 du 14 août 1995,

modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Georges d'Huart en date du 15 décembre 1995, publié au Mémorial Recueil C numéro 147 du 25 mars 1996,

ici représentée par Monsieur Alhard Von Ketelhodt, expert-comptable, demeurant à Moutfort,

agissant en sa qualité d'administrateur-délégué, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la prédite société reçue en date du 7 avril 1995, publiée comme indiqué ci-dessus, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, la société étant valablement engagée par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Observation est ici faite que la prédite société de droit des Îles Vierges Britanniques SERVCO LTD est représentée par la prédite société anonyme FIDUCIAIRE EUROLUX en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Tortola en date du 27 septembre 1996,

laquelle procuration après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

2. - La société anonyme holding VALESSORE HOLDING S.A., avec siège social à L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean,

constituée suivant acte reçu par Maître Paul Bettingen, notaire alors de résidence à Wiltz, en date du 16 décembre 1988, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 75 du 28 mars 1989,

modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Paul Bettingen en date du 16 juin 1989, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 322 du 8 novembre 1989,

modifiée suivant acte reçu par Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 30 novembre 1994, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 130 du 23 mars 1995,

modifiée suivant Assemblée Générale Ordinaire tenue à Bereldange en date du 9 janvier 1997, publiée au Mémorial Recueil Spécial C numéro 292 du 12 juin 1997, ici représentée par

1. - Monsieur Alhard Von Ketelhodt, prédit,

2. - Monsieur Fernand Sassel, expert-comptable, demeurant à Munsbach,

agissant en leur qualité d'administrateurs de la prédite société anonyme holding VALESSORE HOLDING S.A., fonctions auxquelles ils ont été nommés aux termes de la prédite Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 9 janvier 1997, publiée comme il est dit ci-dessus, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, la société étant

valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs conformément à une décision prise lors de la prédite Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 9 janvier 1997.

Observation est ici faite que Monsieur Fernand Sassel, prédit, non présent, est ici représenté par Monsieur Alhard Von Ketelhodt, prédit, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Munsdorf le 1^{er} décembre 1998, laquelle procuration après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant restera annexée au présente acte pour être formalisée avec lui.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme holding qu'ils déclarent constituer entre eux et qu'ils ont arrêté comme suit:

Titre I^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme holding sous la dénomination de URBIS-IMMO HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Bereldange.

Il peut être créé par simple décision du Conseil d'Administration des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg, qu'à l'étranger.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux statuts.

Lorsque des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante ou journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée, à compter de ce jour; elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans les sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de tout autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera.

La société peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie.

La société peut participer à la création et ou développement de toutes sociétés industrielles ou commerciales et leur prêter tous concours. La société peut acquérir, mettre en valeur et céder tous brevets et licences d'exploitation, ainsi que tous autres droits dérivants de ces brevets ou pouvant les compléter.

D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les holding companies.

Art. 5. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000,-), représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions, de mille francs (1.000,-) chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. - La société de droit des Isles Vierges Britanniques EUROPEAN TIME MANAGEMENT, prédite,	
deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions	2.499 actions
2. - la société anonyme holding VALESSORE HOLDING S.A. prédite, cinquante actions	1 action
Total: deux mille cinq cents actions	2.500 actions

Toutes ces actions ont été immédiatement et entièrement libérées par des versements en espèces, si bien que la somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000,-), se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ce qui a été justifié au notaire instrumentant.

Le capital autorisé est fixé à vingt millions de francs (20.000.000,-) représenté par vingt mille (20.000) actions de mille francs (1.000,-) par action.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Titre II. Administrateurs, Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement, dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

La durée du mandat d'administrateur est de six années.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Il se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonctions est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme ou télécopie. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, acheter, vendre, échanger, acquérir, et aliéner tous biens meubles et droits; acquérir construire ou prendre à bail, même pour plus de neuf ans, le ou les immeubles nécessaires aux services de la société et aliéner ce ou ces immeubles, s'il échet, prêter ou emprunter à court ou à long terme avec ou sans garantie; assumer tous engagements de caution; consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres avec ou sans clause de voie parée; donner mainlevée, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; accorder toutes priorités d'hypothèques et de privilèges; céder tous rangs d'inscription; faire tous paiements, même s'ils n'étaient pas des paiements ordinaires d'administration; remettre toutes dettes; transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux; proroger toutes juridictions; renoncer aux voies de recours ou à des prescriptions acquises.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs pour la gestion journalière soit à des administrateurs, soit à des tierces personnes, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société, sous observation des dispositions de l'article (60) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous signatures privées.

Art. 11. La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration en vertu de l'article (10) des statuts.

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. La durée du mandat de commissaire est de six ans.

Titre III. Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit à l'endroit indiqué dans les convocations, le dernier vendredi du mois de septembre à 11.00 heures du matin au siège social et ce pour la première fois en l'an deux mil. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales, même l'assemblée générale annuelle, pourront se tenir en pays étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront souverainement appréciées par le conseil d'administration. Chaque action donne droit à une voix, sauf restrictions imposées par la loi. Le conseil d'administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.

Art. 15. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Titre IV. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation le premier exercice commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 17. Le bénéfice net est affecté à concurrence de au moins cinq pour cent (5 %) à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteint dix pour cent (10 %) du capital nominal.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration et/ou à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

La société peut racheter ses propres titres moyennant ses réserves libres. Aussi longtemps que la société détient ces titres en portefeuille ils sont dépouillés de leur droit de vote et de leur droit aux dividendes.

Titre V. Dissolution, Liquidation

Art. 18. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation, s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 19. La réunion de toutes les actions dans une main entraîne automatiquement la dissolution de la société et en outre à pour effet de faire passer les actifs et passifs de la société entre les mains de l'actionnaire unique.

La preuve de la qualité d'actionnaire unique peut être rapportée par tous les moyens, notamment par la présentation de tous les titres.

Disposition générale

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties s'en réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives, ainsi qu'à la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ soixante mille francs (60.000,-).

Réunion en Assemblée Générale

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, déclarant se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés Administrateurs:

1) Madame Nadia Gresse, employée privée, demeurant à Schiffflange, et

2) Monsieur Serge Hempel, employé privé, demeurant à Schiffflange,

3) Monsieur Sébastien Henrion, technicien, demeurant à Schiffflange.

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2004.

2. - Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

La société anonyme FIDUCIAIRE EUROLUX, prédite.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2004.

3. - L'adresse du siège social de la société est fixé à L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean.

Réunion du Conseil d'Administration

Les administrateurs ont désigné, à l'unanimité des voix, en conformité des pouvoirs conférés par les actionnaires, comme administrateur-délégué, Madame Nadia Gresse, prédite, en vertu d'un procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 2 décembre 1998,

lequel procès-verbal, après avoir été signé ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte, avec lequel il sera formalisé.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus de nous notaire par nom, prénom, état et demeure, tous ont signé avec nous notaire le présent acte.

Signé: A. Von Ketelhodt, N. Muller

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 décembre 1998, vol. 846, fol. 41, case 11. – Reçu 25.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 11 décembre 1998.

N. Muller.

(52924/224/222) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

URBIS-IMMO PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4041 Esch-sur-Alzette, 38, rue du Brill.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trois décembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. - La société anonyme holding URBIS-IMMO HOLDING S.A., avec siège social à L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean,

constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date de ce jour et avant les présentes, numéro de son répertoire, non encore formalisé, mais qui le sera avant ou en même temps que les présentes,

ici représentée par Madame Nadia Gresse, employée privée, demeurant à Schiffflange,

agissant en sa qualité d'administrateur-déléguée, fonction à laquelle elle a été nommé aux termes d'une réunion du Conseil d'Administration tenue à la suite du prédit acte constitutif de ce jour, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, la société étant valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature de l'administrateur-délégué.

2. - La société anonyme holding VALESSORE HOLDING S.A., avec siège social à L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean,

constituée suivant acte reçu par Maître Paul Bettingen, notaire alors de résidence à Wiltz, en date du 16 décembre 1988, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 75 du 28 mars 1989,

modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Paul Bettingen en date du 16 juin 1989, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 322 du 8 novembre 1989,

modifiée suivant acte reçu par Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 30 novembre 1994, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 130 du 23 mars 1995,

modifiée suivant Assemblée Générale Ordinaire tenue à Bereldange en date du 9 janvier 1997, publiée au Mémorial Recueil C numéro 292 du 12 juin 1997, ici représentée par:

1. - Monsieur Alhard Von Ketelhodt, expert-comptable, demeurant à Moutfort,
 2. - Monsieur Fernand Sassel, expert-comptable, demeurant à Munsbach,
- agissant en leur qualité d'administrateurs de la prédite société anonyme holding VALESSORE HOLDING S.A., fonctions auxquelles ils ont été nommés aux termes de la prédite Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 9 janvier 1997, publiée comme il est dit ci-dessus, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, la société étant valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs conformément à une décision prise lors de la prédite Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 9 janvier 1997.

Observation est ici faite que Monsieur Fernand Sassel, prédit, non présent, est ici représenté par Monsieur Alhard von Ketelhodt, prédit, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Munsdorf le 1^{er} décembre 1998, laquelle procuration après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant restera annexée au présente acte pour être formalisée avec lui.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et qu'ils ont arrêté comme suit:

Titre I^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de URBIS-IMMO PARTICIPATIONS S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Esch-sur-Alzette. Lorsque des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante ou journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans les sociétés luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de tout autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts.

La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter son assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement.

La société a également pour objet la promotion immobilière, l'acquisition, la gestion, la mise en valeur par location et de toute autre manière, et, le cas échéant, la vente d'immeubles de toute nature, tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Elle pourra généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet et son but.

Art. 5. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000,-), représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions, de mille francs (1.000,-) chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. - La société anonyme holding URBIS-IMMO HOLDING S.A., prédite, deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions	2.499 actions
2. - la société anonyme holding VALESSORE HOLDING S.A. prédite, une action	1 action
Total: deux mille cinq cents actions	2.500 actions

Toutes ces actions ont été immédiatement souscrites et entièrement libérées par des versements en espèces, si bien que la somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Le capital autorisé est fixé à vingt millions de francs (20.000.000,-) représenté par vingt mille (20.000) actions de mille francs (1.000,-) par action.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Titre II. Administrateurs, Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement, dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

La durée du mandat d'administrateur est de six années.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Il se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonctions est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme ou télécopie. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs pour la gestion journalière soit à des administrateurs, soit à des tierces personnes, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société, sous observation des dispositions de l'article (60) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous signatures privées.

Art. 11. La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration en vertu de l'article (10) des statuts.

Toutefois, vis à vis de toute Administration Publique, la signature d'un seul administrateur suffit.

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. La durée du mandat de commissaire est de six ans.

Titre III. Assemblée Générale

Art. 13. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de septembre, à 11.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les convocations par le conseil d'administration et pour la première fois en l'an deux mil.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 15. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Titre IV. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 17. Le bénéfice net est affecté à concurrence de au moins cinq pour cent (5 %) à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteint dix pour cent (10 %) du capital nominal.

Titre V. Dissolution, Liquidation

Art. 18. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation, s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 19. La réunion de toutes les actions dans une main entraîne automatiquement la dissolution de la société et en outre à pour effet de faire passer les actifs et passifs de la société entre les mains de l'actionnaire unique.

La preuve de la qualité d'actionnaire unique peut être rapportée par tous les moyens, notamment par la présentation de tous les titres.

Disposition générale

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties s'en réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ soixante mille francs (60.000.-).

Réunion en Assemblée Générale

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, déclarant se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés Administrateurs:

- 1) Madame Nadia Gresse, employée privée, demeurant à Schiffflange,
- 2) Monsieur Serge Hempel, employé privé, demeurant à Schiffflange, et
- 3) Monsieur Sébastien Henrion, technicien, demeurant à Schiffflange.

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2004.

2. - Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

La société anonyme FIDUCIAIRE EUROLUX, avec siège social à L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2004.

3. - L'adresse du siège social de la société est fixée à L-4041 Esch-sur-Alzette, 38, rue du Brill.

Réunion du Conseil d'Administration

Les administrateurs ont désigné, à l'unanimité des voix, en conformité des pouvoirs conférés par les actionnaires, comme administrateur-délégué, Madame Nadia Gresse, prédite, en vertu d'un procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 1998,

lequel procès-verbal, après avoir été signé en varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte, avec lequel il sera formalisé.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus de nous notaire par nom, prénom, état et demeure, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: N. Gresse, A. Von Ketelhodt, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 décembre 1998, vol. 846, fol. 42, case 5. — Reçu 25.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 11 décembre 1998.

N. Muller.

(52925/224/186) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

AETOS IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4174 Esch-sur-Alzette, 27, rue Mathias Koener.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 1998

En date du 4 décembre 1998, les actionnaires de la AETOS IMMOBILIERE, société anonyme se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à son siège social à Esch-sur-Alzette et la résolution suivante a été prise à l'unanimité des voix:

- est nommé administrateur-délégué à partir du 1^{er} janvier 1999 Monsieur Sandro Pica, demeurant à Esch-sur-Alzette en remplacement de Madame Nadia Gresse qui a démissionné à partir du 1^{er} janvier 1999 de sa fonction d'administrateur-délégué.

L'administrateur-déléguée

Signature

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 8 décembre 1998, vol. 311, fol. 68, case 1 — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

(52932/000/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.

ANDRACORD HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 50.478.

Extrait de la résolution prise lors de la réunion du Conseil d'Administration du 18 août 1998

Le siège social de la société est transféré au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg.

Certifié sincère et conforme
ANDRACORD HOLDING S.A.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 8 décembre 1998, vol. 515, fol. 10, case 2. — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(52941/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 1998.